

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 29 juin 2018

Objet : **MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE LIE AU NIVEAU DES POSTES**

L'an deux mil dix-huit, le 29 juin, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence d'Anne-Françoise HYVRARD, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 22 juin 2018

Présents : 18  
Absents : 11  
Votants : 25

**PRESENTS** : Mmes. BARNOLA, BELIN DI STEPHANO, CAMPANALE, CHEVROT, GEROMIN, GODEFROY, GRANGEAT, GROS, HYVRARD

MM. BOUKSARA, BRUNELLO, CROZES, FORT, GAY, GERARDO, GIMBERT, GLOECKLE, PEYRONNARD

**ABSENTS** : Mmes. BOUCHAUD, BOURDARIAS (pouvoir à M. BRUNELLO), DEPETRIS, FRAGOLA (pouvoir à M. FORT), MORAND (pouvoir à Mme. HYVRARD).

MM. DEPLANCKE (pouvoir à M. GAY), GENDRIN (pouvoir à Mme. GODEFROY), LE PENDEVEN, LORIMIER (pouvoir à Mme. GRANGEAT), MULLER (pouvoir à Mme. BELIN DI STEPHANO), PAGES.

M. Bernard FORT a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et, notamment, son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et, notamment, son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, précitée,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSSSEP applicables aux corps d'emplois de référence de l'Etat pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant la délibération n° 129-2016 du 16 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P dans sa partie I.F.S.E),

Considérant la délibération n° 11/2010 du 22 janvier 2010 encore applicable pour les cadres d'emplois non concernés par le R.I.F.S.E.E.P et qui continuent à percevoir les anciennes primes,

Vu les avis des Comités Techniques en date du 26 février et du 04 juin 2018, relatifs à la mise en place de la cotation des postes définissant les niveaux de responsabilité et de technicité correspondant aux missions effectuées par les agents de la commune de Crolles,

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés (23 pour et 2 contre), décide :

**Article 1 – Détermination du régime indemnitaire lié au niveau des postes :**

Chaque groupe de fonction est défini selon les définitions suivantes :

Niveau de poste	Définition	Montant mensuel	Montant annuel	*Catégorie et grade par niveau de poste
11	Directeur Général des Services	Emploi fonctionnel		Catégorie d'emploi A Attaché principal Ingénieur principal
10	Animation, coordination et pilotage d'un domaine large comprenant plusieurs politiques portées par la collectivité. Formalisation de celles-ci. Contribution, avec les élus, à la définition des orientations stratégiques de la collectivité. Management de plusieurs services/pôles. Négociation avec des partenaires multiples. Délégation de signature.	1100	13 200	Catégorie d'emploi A Attaché principal Ingénieur principal
9	Contribution à la définition des orientations stratégiques et à la cohérence d'action de la collectivité. Pilotage et management d'un service impliquant la définition et la mise en œuvre de stratégies d'action à court et moyen termes. Action guidée par des enjeux politiques, juridiques, financiers, techniques et humains. Veille stratégique sur le domaine, pilotage budgétaire et organisation du conseil aux élus. Négociation avec les partenaires dans le cadre du mandat défini par sa direction.	720	8 640	Catégorie d'emploi A Attaché / Attaché principal Ingénieur / Ingénieur principal
8	Gestion de projets ou de dossiers complexes nécessitant une capacité d'analyse stratégique. Aide à la décision notamment sur des projets de long terme. Connaissances poussées acquises dans le cadre d'une formation de niveau supérieur et/ou par une pratique professionnelle acquise sur plusieurs années.	500	6 000	Catégorie d'emploi B à A Rédacteur principal / Attaché / Technicien principal / ingénieur
7	Pilotage d'un pôle/service. Action guidée par des objectifs opérationnels bien définis nécessitant une connaissance approfondie du domaine. Latitude importante en matière de décisions techniques et organisationnelles, dans un cadre juridique et d'orientations définis.	400	4 800	Catégorie d'emploi B Rédacteur principal Technicien principal Chef service PM Principal
6	Action guidée par des réglementations et/ou des processus complexes, dépassant le simple cadre de référence du métier acquis. Situations techniques et / ou humaines variées dont le traitement fait le plus souvent appel à l'analyse et au jugement. Aide à la décision sur son champ d'activités.	330	3 960	Catégorie d'emploi B Rédacteur / Rédacteur principal Technicien / Technicien principal Moniteur éducateur et intervenant familial / Moniteur éducateur et intervenant familial principal

Niveau de poste	Définition	Montant mensuel	Montant annuel	*Catégorie et grade par niveau de poste
5	<p>Action guidée par des réglementations connues et par des méthodes de travail très globales.</p> <p>Situations dont la solution requiert une identification, une recherche et une construction par application des connaissances acquises.</p>	280	3 360	<p>Catégorie d'emploi C et B</p> <p>Rédacteur</p> <p>Technicien</p> <p>Assistant d'enseignement artistique principal</p> <p>Opérateur principal/éducateur</p> <p>Assistant Socio-éducatif</p>
4	<p>Action guidée par des pratiques professionnelles et des règles de l'art connues, mais nombreuses situations de travail nécessitant l'appréciation du professionnel, appelé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit à travailler le plus souvent en autonomie,</li> <li>- Soit à encadrer une équipe au quotidien.</li> </ul>	250	3 000	<p>Catégorie d'emploi C</p> <p>Adjoint administratif principal</p> <p>Agent de maîtrise principal</p> <p>Adjoint d'animation principal</p> <p>Brigadier chef principal</p>
3	<p>Travail guidé par des pratiques professionnelles et des règles de l'art bien définies.</p> <p>Initiative requise pour réaliser des choix techniques ou comportementaux dans le cadre des protocoles définis par le métier.</p> <p>Interlocuteur privilégié (réfèrent) sur une thématique ou une activité.</p>	220	2 640	<p>Catégorie d'emploi C</p> <p>Adjoint administratif principal</p> <p>Agent de maîtrise</p>
2	<p>Travail guidé par des pratiques professionnelles et des règles de l'art bien définies.</p> <p>Initiative requise pour réaliser des choix techniques ou comportementaux dans le cadre des protocoles définis par le métier.</p>	195	2 340	<p>Catégorie d'emploi C</p> <p>Adjoint administratif / Adjoint administratif principal</p> <p>Adjoint technique / Adjoint technique principal</p> <p>Adjoint d'animation / Adjoint d'animation principal</p> <p>Agent social / Agent social principal</p> <p>ATSEM principal</p>
1	<p>Fonctions dont les activités sont clairement définies et correspondent à la mise en œuvre de consignes ou procédures préétablies.</p> <p>Le travail est basé sur une planification généralement quotidienne.</p> <p>Les situations de travail sont très normées ; une capacité d'auto-contrôle et d'adaptation de son action dans le cadre des procédures définies est toutefois requise.</p> <p>Les activités restent récurrentes et peuvent être maîtrisées via un apprentissage de terrain. Elles sont réalisées en équipe et répondent à des consignes et des planifications définies par l'encadrement.</p>	170	2 040	<p>Catégorie d'emploi C</p> <p>Adjoint administratif / Adjoint administratif principal</p> <p>Adjoint technique / Adjoint technique principal</p>

### **Majoration encadrement**

- **Niveaux 7, 8 et 9** : majoration de 50 € mensuels (600 € annuels) pour les postes encadrants directement au moins 10 agents ou indirectement au moins 20 agents
- **Niveaux 3, 4,5 et 6** : majoration de 30 € mensuels (360 € annuels) pour encadrement de moins de 10 agents, et de 50 € (600 € annuels) à partir de 10 agents.

*\*avec évolution possible en intégrant les autres filières non citées dans chaque niveau (ex. Filières médico-sociale)*

#### **Article 2 :**

Un agent peut demander sa nomination de droit, sous réserves des conditions statutaires d'éligibilité, sur le grade le plus bas fixé par la cotation pour le poste qu'il occupe.

Dans le cas où un poste soit associé à plusieurs grades (ou cadres d'emplois), la nomination sur un grade (ou cadre d'emplois) plus élevé que le grade minimum sera régie par les règles générales de l'avancement de grade et de la promotion interne définies par la collectivité.

#### **Article 3 – Bénéficiaires du régime indemnitaire lié à la cotation des postes :**

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel occupant un poste permanent.

#### **Article 4 – Modulations individuelles :**

L'attribution individuelle du régime indemnitaire est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement le régime indemnitaire à chaque agent correspondant au groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

L'ancienneté, qui se matérialise par les avancements d'échelon, est à différencier de l'engagement et la manière de servir qui pourraient être valorisés par le C.I.A. Ces éléments ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus :

- en cas de changement de poste ou d'intérim supérieur à 30 jours (hors congés),
- en cas d'évolution des missions confiées à l'agent dans le cadre de son poste.

#### **Article 5 – Modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, accident de service ou maladie professionnelle, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le régime indemnitaire sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du régime indemnitaire est suspendu.

#### **Article 6 – Périodicité de versement du régime indemnitaire :**

A l'instar de la Fonction Publique d'État, le régime indemnitaire est versé selon un rythme mensuel. Il est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel et temps non complet.

#### **Article 7 :**

Les agents bénéficiant d'un régime indemnitaire plus favorable au nouveau verront maintenu, à titre individuel, le bénéfice de leur régime indemnitaire initial, y compris en cas de mobilité interne ou de réorganisation de la collectivité.

Les agents positionnés sur deux postes cotés à des niveaux différents verront leur régime indemnitaire calculé selon la formule suivante :

RI = RI du poste 1 x % de temps de travail sur le poste 1 + RI du poste 2 x % de temps de travail sur le poste 2

Exemple : un agent affecté à 60 % à un poste niveau 2 et à 40 % à un poste de niveau 3 verra son régime indemnitaire calculé comme suit :  $(195 \times 60 \%) + (220 \times 40 \%) = 205$

**Article 8 :**

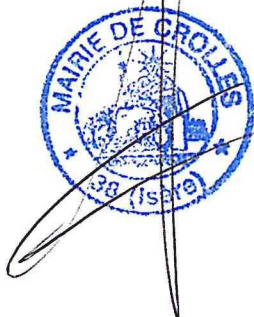
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de la collectivité

**Article 9 :**

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
Crolles, le 05 juillet 2018  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....  
Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,  
Responsable du service Juridique / Marchés publics.



---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

